



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35  
Nbre de Présents : 31  
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 4  
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.069/C

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

SEANCE DU 13/10/2022

LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.  
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,  
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Madame Nathalie MAGNIN (arrivée à  
20h18), Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI,  
Madame Claudine ROSSIGNOL, Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ,  
Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY, Monsieur Manuel DE CARVALHO,  
Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE, Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON,  
Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nouridine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI,  
Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI,  
Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN,  
Madame Agnès BONAFOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

**POUVOIRS :**

Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,  
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,  
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,  
Madame Fatiha AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET :            APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants ;

VU le Code du patrimoine,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

VU la délibération n°09.10/C du Conseil municipal en date du 27 mars 2009 portant approbation du Règlement Local de Publicité (RLP),

VU l'arrêté n° 09-306/C en date du 31 août 2009 portant adoption d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Brunoy,

VU la délibération n°17.035/C du Conseil municipal en date du 30 Mars 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité sur territoire de la commune de Brunoy (RLP), fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation;

VU la délibération n°19.006/C du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 portant création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

VU la délibération n°21.011/C du 11 février 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Brunoy,

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

VU la délibération n°21.017/O du 15 avril 2021 donnant acte de la présentation du diagnostic et des enjeux pour la révision du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération n°21.048/C du 29 juin 2021 actant la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération n°22.028/C du 31 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

VU les avis favorables sans réserve (commune de Yerres et Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne) ou réputés favorables émis par les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques ayant demandées à être consultées (PPC) sur le projet de Règlement Local de Publicité ;

VU l'avis réputé favorable tacite en l'absence de non-réponse, dans le délai de trois mois, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

VU l'arrêté n°ARR 22.186/C du 7 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2022,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité, décrits dans le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité a fait l'objet d'une enquête publique du 4 juillet 2022 au 4 août 2022, au cours de laquelle le public a été invité à consulter en mairie et sur le site Internet de la Ville le dossier d'enquête publique contenant le projet de Règlement Local de Publicité arrêté et à émettre ses observations sur le registre d'enquête ou via une adresse électronique dédiée, et au cours de laquelle trois permanences en mairie ont été assurées par le commissaire enquêteur pour recevoir le public intéressé,

CONSIDERANT les observations recueillies au cours de l'enquête publique et versées au registre d'enquête, formulées par l'association « Le Menhir Ecologie », le syndicat professionnel « Union de la Publicité Extérieure » et la société « J.C. Decaux »,

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte les observations formulées lors de l'enquête publique, il convient de procéder à des ajustements mineurs qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de Règlement Local de Publicité :

- Modification de l'article P.2.3 - Règles de linéaire : Afin d'éviter tout risque juridique lié aux dispositions de l'article P.2.3 du règlement relatif aux règles de linéaire, il est modifié de la manière suivante : « *La longueur du linéaire pris en compte tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* »

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

- **Modification de l'article P.5.2 - Dispositif publicitaire scellé au sol** : Afin de compenser l'augmentation potentielle du nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol rendus possibles en zone de publicité n°3 (Route Nationale 6), du fait de la modification précitée de l'article P.2.3, le linéaire minimum d'unité foncière à partir duquel ces dispositifs sont autorisés est relevé à 80 mètres au lieu de 40 mètres. L'article P.5.2 du règlement relatif aux dispositifs publicitaires scellés au sol de la zone de publicité n°3 est modifié de la façon suivante : « *Article P.5.2 (...) : Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 80 mètres* ». Cette adaptation permet de conserver le même ordre de grandeur de dispositifs potentiels qui étaient rendus possibles avec la précédente rédaction de l'article P.2.3.
- **Modification de l'article P.6.2 - Dispositif publicitaire scellé au sol** : Dans le même objectif, le linéaire minimum d'unité foncière à partir duquel les dispositifs publicitaires scellés au sol sont autorisés en zone de publicité n°4 (Route Départementale 54) est relevé à 70 mètres au lieu de 50 mètres. L'article P.6.2 du règlement relatif aux dispositifs scellés au sol de la zone de publicité n°4 est modifié de la façon suivante : « *Article P.6.2 (...) : Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 70 mètres* ».
- **Modification de l'article P.7.1 - Publicité apposée sur mur de bâtiment** : En zone de publicité n°5 (domaine ferroviaire), il est précisé à l'article P.7.1 relatif aux publicités apposées sur murs de bâtiments qu' « *aucune distance (n'est) à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée* ».
- **Modification de l'article P.7.2 - Dispositif publicitaire scellé au sol** : En zone de publicité n°5 (domaine ferroviaire), il est précisé à l'article P.7.2 relatif aux dispositifs publicitaires scellés au sol qu' « *aucune distance (n'est) à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée* ».
- **Modification de l'article P.5.5 - Publicité apposée sur palissade de chantier** : En zone de publicité n°4 (Route Nationale 6), les dimensions des publicités apposées sur les palissades de chantiers est relevée à 8m<sup>2</sup>, et leur dispositifs d'encadrement à 10,50m<sup>2</sup>, ces dimensions correspondant à celles autorisées pour les dispositifs scellés au sol. L'article P.5.5 du règlement relatif à la publicité apposée sur palissade de chantier est modifié de la façon suivante : « *La surface unitaire de la publicité se définit comme suit : Surface unitaire de l'affiche : 8 m<sup>2</sup> maximum ; surface unitaire du dispositif (affiche/encadrement) : 10,50 m<sup>2</sup> maximum* ».

CONSIDERANT les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, dans son rapport en date du 30 août 2022,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé.

Sa Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique entendue,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte A L'UNANIMITE**

SEANCE DU 13/10/2022

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le Règlement Local de Publicité, tel qu'annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** DIT que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 3 :** DIT que le Règlement Local de Publicité sera exécutoire à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités de publicité et, dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet conformément à l'article L.123-12 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :** DIT que le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** DIT que le présent Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et accessible sur le site internet de la Ville de BRUNOY en application de l'article R.581-79 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas BOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/10/2022

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.069/C

Objet de l'acte : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme

Transaction Préfecture : 091-219101144-20221013-BRU\_DE\_22367\_1-DE

Date de l'acte : 13/10/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU\_DE\_22367\_1

Date de réception en Préfecture : 17 octobre 2022